



**3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande**

Convention collective de travail du 16 décembre 2003 (107449) .....	2
<b>Employeurs avec un contrat de travail « titres-services » .....</b>	<b>5</b>
Convention collective de travail du 25 janvier 2010 (98953).....	5



## **Convention collective de travail du 16 décembre 2003 (107449) Conditions salariales**

Articles 1, 4, 20, 21

*Durée de validité : 01 octobre 2000 pour une durée indéterminée*

### CHAPITRE I: Champ d'application

#### Article 1.

§1. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des services de soins familiaux (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande. Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

§2. La présente convention collective de travail ne s'applique pas au personnel fournissant des prestations dans le cadre de programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle. Les conditions salariales sont régies par CCT conditions salariales du personnel des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle.

Par programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle.

- WEP et WEP+;
- Emplois Smet;
- Les distributeurs de repas pour autant qu'ils ne soient pas compris dans la réglementation de l'aide logistique;
- Gardes d'enfants malades pour autant qu'ils soient subventionnés par le Fonds d'équipements et de services collectifs.

### CHAPITRE III: Barèmes minima

#### 2. Attribution de barèmes minima et conditions d'accès éventuelles

##### Article 4.

§1. Pour les travailleurs, les salaires minima annuels bruts et les conditions d'accès éventuelles seront fixés par fonction, conformément au tableau ci-après.  
Les barèmes mentionnent l'âge de départ à partir duquel l'ancienneté barémique est calculée le cas échéant.

Ils mentionnent également les conditions d'accès minimales auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir exercer une fonction donnée. Si les conditions d'accès minimales concernent le niveau d'études, elles ne s'appliquent que pour autant qu'un diplôme est requis pour satisfaire aux conditions minimales d'agrément prévues par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18/12/1998 portant agrément et subventionnement d'associations et institutions d'aide sociale dans les soins à domicile.



Services et fonctions	Barème	Ancienneté barème	Conditions minimales d'accès
<b>I. Service soignants</b> - Soignant familial - Soignant de maternité - Garde d'enfant malade	B 2 b	20 ans	Over een inschrijvingsbewijs beschikken of ten minste hiervoor in aanmerking komen (d.w.z. voldoen aan de minimale erkenningsvoorwaarden zoals bepaald in artikel 3 B, 2° van bijlage I van het B.VI.Reg. 18/12/1998 houdende erkenning en subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg) <i>Pas disponible en français</i>
<b>II. Aide logistique</b> (aide de ménage, homme à tout faire, aide de soins)	B 4	18 ans	Aucune disposition particulière
<b>III. Services administratifs</b> - Collaborateur administratif         - Chef de service administratif	A 1         A 2         A 3   B 1 b	21 ans         20 ans         18 ans  21 ans	Enseignement supérieur  - Hoger secundair onderwijs - Lager secundair onderwijs na 10 jaar dienst-anciënniteit en 240 uren bijkomende administratieve en/of informaticatechnische opleiding <i>Pas disponible en français</i>  Enseignement secondaire inférieur  Enseignement supérieur
<b>IV. Services d'accompagnement</b> - Responsable	B 1	21 ans	Voldoen aan de minimale erkenningsvoorwaarden



d'assistance	b		zoals bepaald in artikel 3 B, 4° van bijlage I van het B.VI.Reg. 18/12/1998 houdende erkennin en subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg). <i>Pas disponible en français</i>
<b>V. Direction</b>	K 5 à K 1		Dépend de la taille de l'institution

#### CHAPITRE VIII: Liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation

##### Article 20

La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2000.

##### Article 21

La présente convention collective de travail a été conclue pour une durée indéterminée.



## **Employeurs avec un contrat de travail « titres-services »**

### **Convention collective de travail du 25 janvier 2010 (98953)**

Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

### **Convention collective de travail du 25 janvier 2010 (98593)**

#### ***Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services***

Articles 1, 2, 69

*Durée de validité : 01 octobre 2009 pour une durée indéterminée*

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des services des soins familiaux (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande.

Cette convention collective de travail règle les conditions de travail et de rémunération des travailleurs qui sont au service des employeurs des services d'aide familiales (aide familiales et aides seniors) de la Communauté flamande pour autant qu'ils soient occupés avec un contrat de travail "titres-services" et relèvent du champ de compétence de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande et non du champ de compétence d'une autre commission paritaire.

La présente convention collective de travail s'applique aussi au personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services ou le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services.

#### *CHAPITRE II. Barèmes minima*

### **2. Attribution de barèmes minima et conditions d'accès éventuelles**

Art. 3. § 1er. Pour les travailleurs, les salaires annuels bruts et les conditions d'accès éventuelles seront fixés par fonction, conformément au tableau ci-après.

Services et fonctions	Barème	Conditions minimales d'accès
Travailleurs occupés avec un contrat de travail "titres-services"	DB4	Pas de dispositions particulières
Personnel d'accompagnement	DB1b	Enseignement supérieur
Personnel administratif	DA1	Enseignement supérieur
	DA2	Enseignement secondaire supérieur
	DA3	Enseignement secondaire inférieur



## CHAPITRE XVIII.

### *Entrée en vigueur et durée de validité*

Art. 69. La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2009, sauf en ce qui concerne les articles 21 à 30 inclus (intervention de l'employeur dans les frais de transport), l'article 63 (priorité lors de vacances internes) et l'article 64, qui prendront effet au 1er février 2010.

La présente convention collective de travail a une durée indéterminée.